



**PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT.**  
 Par trimestre,  
 Francs 11, pris au bureau.  
 Francs 13, franco à la poste

# LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.  
 Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis.

**SOMMAIRE** — Opinion du *Courrier des Etats-Unis* sur l'éventualité d'une guerre entre la France et l'Amérique. — Nouveaux détails sur les préparatifs militaires des Français contre Abdel-Kader. — Lettre de Fieschi à son défenseur. — Chambre belge. — Arrêté relatif à l'organisation des universités de Liège et de Gand. — Nouvelles et faits divers.

## FRANCE.

Paris, le 3 décembre. — La nouvelle du départ de M. le contre-amiral de Mackau pour Brest était prématurée; il paraît que le départ de cet officier-général n'est pas encore fixé, et ne doit pas même être aussi prochain qu'on l'avait dit.

— Nous recevons par le paquebot le *Sully* des journaux de New York du 17 novembre.

Le *Courrier des Etats-Unis* contient l'article suivant:

« Depuis plusieurs jours des bruits de possibilité d'une guerre prochaine entre la France et les Etats-Unis ont été cause de spéculations importantes en fonds publics et marchandises. Ils sont dus à l'opinion généralement adoptée que le prochain message du président contiendra des phrases que la dignité de la France ne lui permettra pas de supporter, bien plutôt qu'à l'annonce d'armemens qui se préparent à Toulon. »

« Nous n'avons rien à dire aujourd'hui sur les intentions que l'on prête au président des Etats-Unis, et nous devons nous contenter de faire des vœux bien sincères pour qu'elles soient démenties. Quant aux armemens de la France, ils'ont certainement pour premier but les affaires d'Espagne, qui deviennent chaque jour plus graves, et celles de l'Orient, où les Russes entretiennent une flotte considérable. Nul doute qu'en cas de rupture avec les Etats-Unis, la plus grande partie de ses forces ne fût dirigée à l'instant de ce côté; mais un tel événement nous paraît tellement improbable que nous conservons toute notre sécurité à cet égard. Nous avons déjà dit que nous ne croirions à l'absurde qu'après l'avoir vu. »

Un autre journal américain le *Commerce*, dit qu'il partage l'opinion du *Courrier des Etats-Unis*, relativement à l'absurdité d'une rupture entre la France et l'Amérique.

— On écrit d'Oran, 21 novembre:

« Ce matin, dès le point du jour, le bruit du canon nous a annoncé l'arrivée de M. le duc d'Orléans. Après s'être arrêté à Mers-el-Kebir, où le prince a visité les vaisseaux la *ville de Marseille* et le *Scipion*, les paquebots, au nombre de quatre, se sont dirigés vers Oran; ce sont le *Castor*, le *Ramier*, la *Salamandre* et le *Stys*. Avec le prince royal sont arrivés M. le maréchal Clauzel, gouverneur-général de la colonie; M. le colonel d'Étang et Youssouf, qui s'est distingué tant de fois à Bone en combattant pour la France. Les bateaux à vapeur ont remorqué plusieurs bâtimens de commerce chargés de troupes et de chevaux. »

« Tout se prépare pour l'entrée des troupes en campagne; elle aura lieu incessamment. On n'a pu se procurer des données exactes sur le nombre d'ennemis que nos troupes auront à combattre. Des rapports, sans doute exagérés, les portent à 30,000 cavaliers et au moins autant de fantassins. Les ennemis de l'émir disent que c'est tout au plus s'il parvient à réunir la moitié de ces troupes; ils assurent même que la désertion fait tous les jours de nouveaux progrès dans les rangs de ses partisans. Il est certain toutefois, qu'Abdel-Kader concentre ses forces vers Mascara, en laissant cependant quelques camps d'observation comme celui qu'il a établi en face de Rasgoun. Les Beni-Amer, les Bordjias, les Garrabots et en général tous les Arabes des tribus qui se trouvaient entre notre ville et la capitale de l'émir, ont reçu l'ordre formel de rejoindre l'armée avec leurs familles et leurs troupeaux; par suite de cette désertion, une grande étendue de pays se trouve déserte. »

« Cependant il ne paraît pas que l'ordre de l'émir ait reçu une stricte exécution, car ces jours derniers des Arabes Garrats et autres, sont venus au marché; peut-être était-ce pour espionner? En attendant, nous nous sommes empressés de leur acheter les bœufs et autres bêtes à cornes qu'ils avaient amenés; il y avait longtemps que nous manquions de viandes fraîches. »

« Les pluies ont donné quelques malades au camp du Figuer, où se trouve le 17<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère et les 11<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> d'infanterie de ligne. Le

temps est encore pluvieux, mais dans ce pays cela ne peut durer longtemps.

« Nous avons reçu sur Bosgoun quelques renseignements par le brick le *Loiret*, qui en est de retour depuis plusieurs jours. Il y a dans l'île deux pièces de huit; malheureusement les boulets n'arrivent pas jusqu'au continent; mais l'officier qui commande l'artillerie de l'île doit placer les pièces de manière à leur donner une plus grande portée; par ce moyen, on tiendra constamment en échec les Arabes de la côte. La position de Rasgoun est importante; mais pour s'opposer efficacement au débarquement des armes et des munitions de guerre que les étrangers apportent aux Arabes en échange de grains, il faudrait des embarcations armées en guerre qui ne feraient que croiser devant la côte. C'est principalement de Maroc que parviennent aux partisans d'Abdel-Kader les armes et les munitions. Nous tenons de source certaine que l'émir a envoyé en cadeau à l'empereur de Maroc les malheureux faits prisonniers à la Macta, et parmi lesquels se trouvent une femme française et une jeune fille sarde à peine âgée de treize ans. »

M. Parquin a adressé la lettre suivante à M. le président de la cour des pairs:

« Monsieur le président, vous m'avez fait l'honneur de me désigner d'office comme l'un des défenseurs de l'accusé Fieschi à la cour des pairs. La loi, d'accord avec l'humanité, ne veut pas que, même les plus grands coupables, soient abandonnés devant leurs juges..... J'accomplirai un pénible devoir; j'assisterai Fieschi dans l'instruction et aux débats; mais le jour de l'audience arrivé, je ne puis pas promettre que ma voix trouvera quelques paroles pour sa défense. »

— Fieschi a adressé hier la lettre suivante à M. Parquin; nous en conservons l'orthographe:

« Monsieur, j'ai reçu la copie de la lettre que vous m'avez envoyée à M. le président de la chambre de peire.

« Monsieur, vous m'avez axepté ma cause, c'est qu'il est tre grave et je vous assure que si j'ai fait le chouais pour vous nomer mon défenseur, ce n'est pas dans l'espoire de me faire absoude. Non, monsieur, je sais que je sus coupable et si le gran Ciceronn ou le gand Omere veut défendre ma cause, il lui s'rait impossible de me faire acquitté, puisque moimême j'ai avouer mon cruele attanta, et je n'espère à rien mais je suis satisfait d'avoi fait connaître à mes juge que j'ai diect la verrière san provocation de persone, sans mavoit fait aucune promesse, et ausis je declare à facee du monde entie pur que je pusse servir d'ezemple. Mais ausis les persone qu'il mon interrogé doit me rendre justice que je desclare de navoir demandé riens à persone, non, monsie, pour sover ma teste, non! »

« Je n'ai pas craïn de fair le mal et aujourd'hui il me rest de méprisé le dangé, l'ésécution, que portera ma tette sur le gleve avecque le courage, en regretant les victimme faites par ma propr main. Je me sens que cette défense hereux que vous avais assecté ma défense, il est emossible de la blanchir et si vous chercherez à la blanchir sur une paraye preteste; l'on diret alors que Monsieur Parquin n'est plus l'homme que la France croye. »

« Au rest, il me faut un défenseur. Je ai fait en vous mon choix et loin que la lettre que vous avait écrit à monsieur le président de la cour de perre me face regreté de vous avoir chouaisi, comme elle n'exprime que des sentiment quil sont le mien et que elle vous honore à mes yeux, je vous prie de vouloir bien continuer à m'assister de vos conseylles et vous me ferait memme plaisir de rendre ma lettre aussi publique que a était la vôtre. »

Je vos salu de to mon cœur.  
 Fait à la Consiergeri, le 2 décembre.  
 FIESCHI. (G. des Trib.)

— Le procès des sous-officiers de Lunéville se poursuit, mais par suite de leurs résolutions de ne pas prendre part et ne pas se défendre, il a perdu une grande partie de son intérêt.

— Le théâtre de la porte Saint-Antoine sera ouvert, jeudi. C'est un des plus beaux de la capitale. Sa construction en briques et en fer est un véritable tour de force; il a été construit en deux mois et demi, ayant été commencé le 12 septembre.

— Dernièrement un jeune homme, après avoir tué deux militaires à coups de couteau, demandait aux gendarmes qui l'avaient arrêté de lui accorder seulement une demi heure de liberté pour tuer un troisième soldat.

Ce jeune homme, nommé François Biche, a comparu le 24 de ce mois devant la cour d'assises de la Meurthe, et a été condamné à mort. Il a 20 ans.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 4 DECEMBRE.

S. M. le roi des Français a nommé chevalier de la légion-d'honneur, M. Teichman, inspecteur-général des ponts et chaussées, et a élevé au grade de commandeur, le général de Chasteler, grand-écuyer du roi.

— M. le docteur Talma, ancien chirurgien aux armées françaises, vient d'être décoré de la légion-d'honneur.

— La chambre du conseil, par son ordonnance en date d'hier, vient de renvoyer des poursuites dirigées contre lui, le sieur Poot, imprimeur du *Belge*, prévenu d'avoir, dans son journal, inséré un article calomnieux sur la gendarmerie.

— Le nommé Henri Delière, serrurier, blessé à la tête par suite de coups de sabre portés par un militaire, rue Haute, a été transporté à l'hôpital Saint-Jean.

## CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Séance du 4 décembre. — M. Mileamps demande qu'il soit donné lecture à la chambre d'une pétition des distillateurs de Bruxelles, et qu'elle soit renvoyée à la section centrale chargée du budget des voies et moyens.

M. Eloi de Burdinne demande que la pétition de plusieurs médecins et agriculteurs relativement à la taxe des chevaux, soit renvoyée à la même section centrale, et imprimée au *Moniteur*.

Ces deux propositions sont adoptées. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi sur l'entrée des bestiaux étrangers.

On en est resté à l'art. 7, ainsi conçu:

« Tout cheval ou toute pièce de bétail trouvés par les employés dans les écuries, étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, seront saisis et confisqués, sans préjudice des autres pénalités prononcées par la loi générale contre la fraude dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée. »

La justification de l'existence légale dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux chevaux et bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune, où ils sont déclarés, devra se faire soit au moyen d'acquits de pacage, d'acquits à caution, ou d'acquits de paiement.

Celle des chevaux et bestiaux trouvés dans les écuries et les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

L'administration aura la faculté d'exempter les chevaux des voitures publiques et autres, employés aux transports, des formalités qui précèdent, moyennant de prescrire les mesures de précaution nécessaires pour empêcher tous abus. »

M. le ministre des finances propose d'effacer ce qui a rapport aux chevaux, et d'ajouter au 2<sup>e</sup> paragraphe que la justification devra se faire conformément aux dispositions des art. 3 et 6, soit par l'exhibition d'acquits de paiement, etc.

M. le président. La discussion est ouverte sur l'article 7 et sur les amendemens.

M. le ministre des finances: A la fin de la séance d'hier plusieurs honorables membres ont désiré connaître quelles étaient les dispositions pénales comminées par la loi de 1822. Ces dispositions sont renfermées dans l'article 205, dont je vais donner lecture. (M. le ministre lit l'article 205 de la loi de 1822.) Voici maintenant, messieurs, ce qui a semblé trop exorbitant.

« La récidive en cas de fraude sera considérée comme crime, et punie de l'exposition sur l'échafaud et d'un emprisonnement de un à cinq ans. »

Je pense que cette disposition n'est pas absolument nécessaire, mais si la chambre avait trop de répugnance à se refuser aux pénalités de la loi de 1822, je ne verrais aucune espèce d'inconvénient à ajouter à l'article en discussion, les mots : sans préjudice des pénalités, autres que les peines afflictives, prononcées par la loi générale, etc.

M. Bosquet propose de dire, autres que les peines infamantes.

Ce changement est adopté.

M. Simons propose un amendement ayant pour but d'excepter des mesures les habitants du rayon stratégique de Maestricht.

M. le ministre des finances pense qu'il n'y a aucune raison à faire cette exception.

L'amendement de M. Simons n'est pas adopté.

L'article 7, modifié par le ministre, est mis aux voix et adopté.

On passe à l'art. 8, ainsi rédigé :

« Le transit sur les chevaux et bestiaux est prohibé tant à l'entrée qu'à la sortie par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2. »

M. le ministre des finances : Il ne peut plus être question des chevaux, qui sont maintenant taxés à un droit très faible. Mais un autre amendement est nécessaire. D'après l'adoption de l'art. 2, le transit des bestiaux venant de la Prusse, serait prohibé ; telle n'est pas sans doute l'intention de la chambre ; il faut donc ajouter les mots : à l'exception des frontières de Liège et du Limbourg.

M. Perousson demande l'ajournement de cet article jusqu'à la discussion de la loi générale sur le transit.

Après quelques discussions cette proposition est rejetée. L'article 8 modifié par M. le ministre est adopté.

L'article 9 est adopté sans discussion. — Il est ainsi conçu :

« Il n'est point dérogé aux dispositions de la loi générale des douanes du 26 août 1822, n° 33, qui ne sont point contraires à la présente. »

M. Liedts demande par motion d'ordre que l'on mette à l'ordre du jour le plus prochain, la loi sur la péréquation cadastrale.

Après un long débat sur la fixation du jour pour la discussion de cette loi, la chambre décide par appel nominal, à la majorité de 40 voix contre 28 que la péréquation cadastrale sera discutée mardi prochain. La séance est levée à 5 heures.

## LIEGE, LE 5 DECEMBRE.

### ARRÊTÉ DU ROI.

#### Réorganisation de l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat.

Vu le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 1835, relative à l'enseignement supérieur aux frais de l'Etat :

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'année académique est divisée en deux semestres.

Art. 2. Les cours sont semestriels ; néanmoins notre ministre de l'intérieur déterminera, dans l'intérêt des études, les cours pour lesquels un semestre n'est pas nécessaire et ceux qui doivent durer une année.

Il permettra également aux professeurs chargés de cours qui exigent plus d'une année, d'employer le temps nécessaire pour le donner d'une manière complète, sans qu'il puisse toutefois en résulter une augmentation de frais d'inscription.

Art. 3. Des programmes semestriels annoncent les cours, ainsi que les jours et heures des leçons à donner par chaque professeur ou agrégé.

Art. 4. Les cours sont distribués dans les programmes, et les leçons sont données de manière que les étudiants puissent, dans chaque faculté, suivre indistinctement les cours des professeurs ou ceux des agrégés, et achever leurs études en trois ans.

Les leçons sont données en langue française ; néanmoins notre ministre de l'intérieur pourra permettre que certains cours soient donnés en une autre langue.

Art. 5. Les programmes des cours sont préparés par les facultés, après avoir entendu les agrégés ; ils sont arrêtés dans le conseil académique ; chaque agrégé est admis à en prendre immédiatement connaissance.

Les programmes doivent être soumis à l'approbation du ministre un mois avant l'expiration du semestre.

Aucun changement de cours ne peut être proposé au programme s'il n'a été préalablement autorisé par une disposition spéciale du commerce.

Les programmes pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année académique 1835-1836 sont préparés pour chaque Université par le recteur, et sont soumis immédiatement à l'approbation du ministre.

Art. 6. Chaque cours semestriel ou annuel comprend au moins cinq leçons par semaine ; les leçons de clinique sont données tous les jours.

La durée des leçons est d'une heure au moins.

Art. 7. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui troubleront l'ordre.

Art. 8. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours auxquels ils sont inscrits.

Les professeurs peuvent s'assurer de leur présence par un appel nominal ou de toute autre manière.

Ils peuvent les interroger oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

Art. 9. Le recteur est nommé par nous chaque année.

Art. 10. Le conseil académique et le collège des assesseurs sont convoqués par le recteur.

La convocation sera faite, sauf les cas urgents et imprévus, de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours francs entre le jour de la convocation et celui fixé pour la séance.

Toute convocation énoncera sommairement les affaires à traiter.

Art. 11. Les membres du conseil académique et du collège des assesseurs ne peuvent se dispenser de se rendre aux convocations, à moins d'un empêchement légitime, dont ils auront à justifier par écrit au recteur.

Art. 12. Le conseil académique et le collège des assesseurs ne peuvent délibérer si la moitié au moins des membres ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Néanmoins, au second tour de scrutin, il suffit de la majorité relative : en cas de partage des voix au second scrutin, la voix du recteur est prépondérante.

Art. 13. Le conseil académique élit chaque année son receveur ; il élit également chaque année deux candidats pour la place de secrétaire. Le secrétaire est nommé par le roi parmi ces candidats.

Art. 14. Le secrétaire du conseil académique dresse les procès-verbaux des séances du conseil et du collège des assesseurs. Il inscrit ces procès-verbaux, dans les trois jours à partir de leur approbation, sur les registres tenus à cet effet.

Art. 15. Le secrétaire du conseil académique est chargé :

1<sup>o</sup> De la garde du sceau et des archives de l'Université ;

2<sup>o</sup> Des expéditions, communications et envois des pièces prescrites par la loi et les règlements, ou ordonnées par le conseil académique ou le collège des assesseurs ;

3<sup>o</sup> De la transcription sur un registre particulier des arrêtés du gouvernement qui sont adressés à l'Université ;

4<sup>o</sup> De la rédaction des programmes arrêtés par le conseil académique ; du soin de leur impression et de leur publication.

Art. 16. Le receveur fera, conformément à la loi, la retenue du quart sur les rétributions payées par les élèves pour la fréquentation de tout cours donné par un professeur ordinaire ou extraordinaire.

Une disposition ultérieure fixera la répartition du montant de cette retenue.

Art. 17. Les doyens des facultés et les secrétaires sont choisis annuellement, le 1<sup>er</sup> mardi d'octobre, par les professeurs de chaque faculté.

Le droit de convoquer les facultés appartient aux doyens.

Art. 18. Les élections mentionnées au présent arrêté se font au scrutin secret et à la pluralité des voix ; néanmoins, au troisième tour de scrutin, il est procédé au ballottage, et il suffit de la majorité relative.

Art. 19. Le recteur est chargé de toutes les affaires courantes ; il peut prendre l'avis du collège des assesseurs, toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 20. Les professeurs donneront régulièrement leurs cours conformément au programme. Le professeur qui ne pourra donner sa leçon indiquée, par lettre adressée au collège des assesseurs, la cause de son empêchement. Les lettres sont conservées en original, les absences, ainsi que les motifs énoncés par les professeurs, sont mentionnés par ordre de date dans un registre tenu à cet effet.

Le recteur est spécialement chargé de l'exécution de ces dispositions.

Art. 21. Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle. Il a soin, et surtout lors de la première inscription, de leur faire connaître leurs nouvelles relations, ainsi que les conséquences d'une bonne conduite et du bon emploi du temps destiné aux études académiques.

Art. 22. Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

Art. 23. Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge nécessaire, faire comparaître devant lui tout étudiant pour lui faire les observations ou admonitions et lui donner les avis qu'il juge utiles.

Art. 24. Le ministre de l'intérieur donne aux commissaires du gouvernement près des Universités, des instructions pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25. Les commissaires du gouvernement et le recteur prêtent le serment prescrit par la loi entre les mains du ministre de l'intérieur.

Art. 26. Les professeurs et les agrégés prêtent le même serment entre les mains du recteur.

Art. 27. Le ministre de l'intérieur fixe l'époque de la première réunion du conseil académique. Dans cette réunion, il est procédé à la prestation du serment des professeurs et à l'élection du secrétaire du conseil et du receveur ; ensuite, les professeurs de chaque faculté se réunissent pour procéder immédiatement à l'élection des doyens et des secrétaires des facultés.

Art. 28. Le ministre de l'intérieur fixe également l'époque de l'ouverture des cours.

Art. 29. Le costume des professeurs sera ultérieurement déterminé par nous.

Art. 30. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prendra toutes les autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1835. LEOPOLD.

Par le roi : le ministre de l'intérieur,

DE THEUX.

Le *Moniteur belge* de ce jour annonce, dans sa partie non officielle, que les cours des universités de Gand et de Liège pourront être ouverts *jeudi prochain*. C'est probablement une faute

d'impression, car, en supposant même que les arrêtés qui nomment les professeurs paraissent demain, il serait encore fort difficile qu'ils fussent tous rendus à Liège jeudi, et en position d'y ouvrir leurs cours. — La nouvelle du *Moniteur* nous semble destinée à calmer l'impatience qu'on éprouve à Liège et à Gand de voir enfin les universités réinstallées, impatience qui a redoublé depuis l'ouverture de l'établissement de Louvain.

La chambre des représentants a voté hier tous les articles de la loi relative à l'entrée du bétail étranger. — La chambre, toute disposée qu'elle paraît à appuyer des mesures restrictives, a cependant repoussé une partie de l'amendement de la commission d'industrie, qui aggravait encore la loi en délibération : elle avait proposé, comme on sait, de prohiber le transit du bétail et des chevaux, entrant en Belgique, par les provinces de Liège et du Luxembourg. — C'est, il faut le dire, M. d'Huart qui a fait rejeter cet amendement. Il nous semble que l'esprit qui a dicté ce dernier vote de la chambre, est en quelque sorte en opposition avec la résolution prise dans une autre séance, et qui étend l'augmentation de droit aux provinces de Liège et du Luxembourg.

Du reste, en restreignant la prohibition du transit à la Hollande seulement, on frappe encore le commerce de la Belgique, sans avantage pour les éleveurs de bestiaux. En effet les bœufs de la Hollande destinés à la France pourront transiter par la Prusse, à peu près aussi facilement que par la Belgique ; et nous serons privés du bénéfice qui résultait d'un commerce qui se faisait dans notre pays.

Nous reproduisons, sous la rubrique de France, des extraits d'un journal des Etats-Unis, qui regarde comme absurde le projet d'une guerre contre la France. Nous avons précédemment donné d'autres extraits de journaux américains qui professent la même opinion. (F. Paris.)

Nous apprenons que le lieutenant-général lord Crewe, pair d'Angleterre, est mort hier à sa maison de campagne, près de Liège, après une courte maladie. M. le général Crewe avait suivi autrefois lord Macartney dans sa célèbre ambassade en Chine.

On écrit de Vienne, 26 novembre : « D'après des nouvelles reçues de la duchesse de Berry est accouchée d'une fille qui est morte immédiatement après. (Gaz. d'Augsbourg.) »

— On écrit d'Anvers : « En ce moment un employé supérieur de la douane se trouve dans nos murs, chargé de recueillir les observations et les plaintes du commerce ; mais jusqu'ici peu de notabilités commerciales se sont adressées à lui et on ne l'a vu encore entouré que de gens incapables de lui transmettre des renseignements utiles. Il serait à désirer cependant que nos négociants nommassent entre eux une députation qui fit connaître à ce fonctionnaire les griefs réels que le commerce a intérêt de voir redresser. »

— On écrit d'Anvers, le 3 décembre :

« Hier, on était occupé à poser les premiers rails du chemin de fer près du faubourg de Bergerhout. Cette opération avançait avec une grande rapidité. »

— Hier soir, des sérénades ont été données à MM. Houget et Teston, mécaniciens, à Hodimont, qui ont obtenu la médaille d'or, pour la perfection des produits qu'ils avaient envoyés à l'exposition. (Journal de Verviers.)

— La première représentation de *Tancrède* n'avait point hier attiré beaucoup de monde à notre théâtre. Nous en sommes fâchés pour les bénéficiaires et pour le public lui-même ; car plusieurs morceaux capitaux de l'ouvrage ont été bien dits. M<sup>me</sup> Saint-Victor surtout s'y est montrée avec avantage, et le rôle de Tancrède lui promet une ample moisson d'applaudissements.

Le public est informé que les échantillons des produits qui peuvent être expédiés vers le port franc de Syngapore, ainsi que ceux qui peuvent en être tirés, sont déposés au ministère de l'intérieur, direction du commerce et de l'industrie.

Ces échantillons consistent, pour l'expédition, en cotons, draps, fils de coton, fils d'or et d'argent, camelots, clous, serruriers, fusils, poudre, etc.

Pour le retour, en riz, café, sucre, poivre cassia lignea, cire brute, etc.

Les intéressés pourront également prendre connaissance des renseignements recueillis par le ministère sur les usages commerciaux et les besoins du pays. (Moniteur.)

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 5 décembre.

Pain de seigle, 49 centimes.  
Pain moitié seigle et moitié froment, 28 c. au lieu de 29 c.  
Pain dit de ménage, 40 centimes au lieu de 41 c.

## ANNONCES.

### AGENCE

#### COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Bureau de consultation pour affaires contentieuses de commerce,

DIRIGÉE PAR **J.-J. PICARD,**

RUE DE LA RÉGENCE, n° 922, A LIÈGE.

La cour d'appel de Liège, par arrêt du 2 décembre 1835, rendu sur les conclusions conformes de M. Stas, substitut du procureur général, a annulé le jugement du tribunal de commerce du 19 mai 1835, par lequel le sieur Depatoul-Firket avait été déclaré en état de faillite. Cet arrêt est motivé, sur ce que l'actif de Depatoul-Firket, à l'époque de la déclaration de faillite, excédait son passif, sur ce que ses créanciers, par acte du 6 août 1835, enregistré, ont déclaré être satisfaits en principal et frais, sur ce que, a au surplus, lors de la déclaration de faillite (19 mai 1835) Depatoul-Firket ne pouvait pas même être considéré comme ayant cessé ses paiements dans le sens de la loi. **J. J. PICARD.** 758

Dimanche et lundi prochain, on JETTERA une ROUE de DINDONS chez DEBEUR, faubourg St Gilles. 735

HUITRES anglaises chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel de Ville.

HUITRES anglaises, 1<sup>re</sup> qualité, à 3 francs le cent, chez ANDRIEN fils, rue Souverain Pont.

PLUSIEURS APPARTEMENTS à LOUER n° 971, quai du Pont des Arches. 719



AU LION BELGE.

## COUPRY,

Marchand de QUINCAILLERIE et de JOUETS D'ENFANS déballe RUE SUR MEUSE n° 445, à Liège a l'honneur de prévenir les personnes qui pourraient avoir besoin de ses articles qu'il a fixé le jour de son départ au sept du courant

### PRIX COURANT DE QUELQUES ARTICLES :

12 douzaines crayons fins pour francs 3; cire fine à cacheter, le demi-kilogramme pour fr. 1 75; pains fins à cacheter, le demi kilogramme pour fr. 1 80; plumes très bonne qualité, à 8, 10 et 12 fr. le mille; boîtes de veilles, contenant 365 mèches, à 40 c. la boîte; mèches de quinquets, 42 douzaines pour fr. 1 50; bon savon Windsor, 12 tablettes pour fr. 1; eau-de-vie de lavande, la bouteille pour fr. 1 25; eau de Cologne bonne qualité, la bouteille pour fr. 1; papier lustré pour papillotes, le mille pour fr. 1 50; bretelles, jarretières et bracclets élastiques, au prix de fabrique; gants de soie, de fil d'Ecusse et de peau en tous genres, beaucoup au-dessous du prix ordinaire de détail. 709

### F. BLAVIER,

RUE ENTRE-DEUX-PONTS,

OUTRE-MEUSE, n° 567,

Arrivant de Paris, où il a travaillé pendant 12 ans; a l'honneur de prévenir le public qu'il FABRIQUE et tient MAGASIN de Lampes en bronze, Tôles vernies et Cuivre poli, du goût le plus nouveau; et Ferblanteries en tous genres.

Le même tient également un assortiment de Vases, Flambeaux, Porte-montres, Encriers, etc.  
Le tout à des PRIX TRÈS MODÉRÉS. 754

### PIRNAY-GILON,

MARCHAND-TAILLEUR, PLACE DU SPECTACLE,

A l'honneur d'informer qu'il reçoit de Paris un HABILLEMENT complet de bal et une REDINGOTTE de ville, sortant des ateliers de M. SCHVARTZ.  
Au même domicile beaux et grands QUARTIERS à louer à des PRIX MODÉRÉS. 706

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Fr. CHAYE-MASSON, fabricant de CHAPEAUX, ci-devant rue St Séverin, demeure actuellement Chaussée des Prés, Outre-Meuse, à l'enseigne de la Main Bleue, n° 1275. Il vient de recevoir un BEL ASSORTIMENT de chapeaux en feutre et soie, mode d'hiver.  
Au même n°, il y a 3 beaux QUARTIERS garnis ou non à LOUER. 703

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'ETUDE du notaire RENOZ est transférée au bout de la rue du POT D'OR, n° 673. 725

## CHEZ JACOB,

RUE TABLE DE PIERRES, N° 501.

A VENDRE DES POMMES DE CORPENDU, BONS POMMIERS, RENETTE, à 4 franc 50 centimes la MANNE, Pommes communes à 1 franc 20 c.; le pot SIROP à 50 centimes; VINAIGRE de pommes à 25 c. le pot. 686

### VENTE DE BOIS.

Le 9 courant, à 10 heures, M<sup>e</sup> VARLET, notaire, vendra au pied des arbres, à la Brunck, commune de Forêt, plusieurs marchés de très beaux chênes, frênes, etc., etc., croissant sur les propriétés de M. Boulanger.  
A CREDIT. 753

### BELLE

## VENTE DE BOIS.

LE MARDI 8 DÉCEMBRE 1835, à 1 heure après-midi, il sera VENDU publiquement par le ministère de M<sup>e</sup> FARCI, une forte quantité de très beaux et très gros BOIS blancs, situés dans les prairies de la Pais-Dieu, commune de Jehay-Bodegnée. A un an de CREDIT. 745

VENTE très considérable de chênes, hêtres, et cerisiers, dans la 2<sup>me</sup> partie de Biert-l'Abbé, à Maredret, canton de Fosse.

MERCREDI, 9 DÉCEMBRE 1835, et jours suivants, s'il y a lieu, à neuf heures précises du matin, M. Eugène Decoppin, propriétaire à Ermeton-sur-Biert, fera vendre, au pied des arbres, à la recette des notaires DELVIGNE de Namur, et MELOT de Flavion, la belle FUTAIE qui se trouve dans la coupe du Cul-du-Four, consistant, 1<sup>o</sup> en une quantité considérable de CHÊNES, de la plus grande élévation, propres pour arbres d'usines à la grande construction, à la belle menuiserie et à faire des douves.  
2<sup>o</sup> En une quantité de beaux HÊTRES et CERISIERS. 708

### VENTE

DE

## LIVRES, SANS CATALOGUE,

Qui aura lieu JEUDI PROCHAIN, 10 du courant, à 2 heures de relevée chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en Littérature française, allemande, latine, italienne, traités des sciences, droit civil et ecclésiastique, de liturgie et piété, ainsi que plusieurs manuscrits. 749



## J.-J. RENSON,

A l'honneur d'annoncer à MM. les voyageurs qu'il vient de MEUBLER, dans le goût le plus moderne, L'HOTEL DE L'EUROPE récemment établi par ses soins sur la grand'place de la ville de St Trond. Il ose se flatter de que les personnes qui voudront bien descendre chez lui seront satisfaites du zèle et de l'empressement qu'il mettra constamment à leur rendre, sous tous les rapports, le séjour agréable.  
A cet hôtel sont annexées des écuries et des remises très vastes et dans le meilleur état. 615

### PASTILLES DE CALABRE

DE POTARD, PHARMACIEN,

Rue Saint Honoré, n° 271, à Paris.

Ces pastilles d'une saveur très agréable, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, guérissent les RHUMES, CATARRHES, ASTHMES, TOUX, ENROUMENS, COQUELUCHE, et les IRRITATIONS DE POIRINE. facilitent l'EXPECTORATION, entretiennent la LIBERTÉ DU VENTRE, propriétés qui les recommandent aux personnes affectées de GLAIRES. Chaque boîte doit porter la signature POTARD, dépôt à Bruxelles, chez M. Robby, confiseur, place de la Monnaie, et du Marché aux Herbes, à Louvain chez Abozney, confiseur, rue Tirlémont, à Liège, chez M. Leboutte, pharmacien.

Le LUNDI 7 DÉCEMBRE 1835, à deux heures, le notaire PAQUE procédera, par devant M. CHOKIER, juge de paix, en son bureau rue Mont St. Martin, à la VENTE aux enchères publiques:

D'UNE MAISON avec cour et jardin, sise à Liège, rue des Clarisses n° 393.  
Aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire. 553

### VENTE DÉFINITIVE

DU HAUT-FOURNEAU

DE CHANXHE.

Le 21 DÉCEMBRE 1835, 2 heures après midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé à la VENTE définitive au plus offrant du HAUT-FOURNEAU de CHANXHE, situé à 4 lieues de Liège, sur la rivièrre de l'Outhe.

Ce bel établissement se compose:  
D'une BELLE MAISON de maître, dans le goût moderne comprenant salle à manger, salon, quantité de chambres, cuisines, four, caves, grenier, remises, écuries.  
D'un HAUT-FOURNEAU activé par une fontaine abondante qui ne tarit jamais, grands magasins, ouvriers, logemens de facteurs et d'ouvriers, forges et autres bâtimens avec 5 bonniers et demi de jardin, prairies, verger et bois.

Tous les bâtimens sont solidement construits, bien entretenus et couverts en ardoises, le canal de Luxembourg passera à côté de cet établissement ce qui ajoutera beaucoup à sa valeur.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire, pour plus amples renseignements. 650

## AU MAGASIN PLACE-VERTE, N° 780

Sont arrivés les ASSORTIMENS de LAINAGE, tel que BAS de France et d'autres fabriques, pour femmes, hommes et enfants de toutes qualités et grandeurs, tricotés et tissés ainsi que CHAUSSETTES, CALEÇONS, GILETS, JUPONS, ROBES d'enfants en coton, laine et cachemire. — 1500 GILETS et GALEÇONS en flanelle de santé. — GRAND ASSORTIMENT de BAS de coton blanc et écru, à jour et uni, BAS de fil de dentelle; BAS et BONNETS de soie, BONNETS blancs et en couleurs; GANTS de toute qualité.

Quantité de FOULARDS depuis frs. 1 50 à frs. 7 — CRAVATTES de soie noires, de fantaisie; idem de laine. Un grand ASSORTIMENT de SCHALS, FICHUS, ECHARPES. FLANELLE fine, COTONNETTE fine, MOUCHOIRS de poche etc., etc. 495

### VENTE DÉFINITIVE

## PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

M<sup>e</sup> RADELET, notaire, à la résidence d'Ougrée, fait savoir que le LUNDI 7 DÉCEMBRE 1835, à deux heures de l'après-dinée, il VENDRA définitivement au plus offrant et dernier enchérisseur, en son étude et devant M. le juge de paix du canton de Seraing:

1<sup>o</sup> Une TERRE de 30 perches 51 aunes, dite Pré au Ruisseau, sise à Tilleur, tenant au représentant Sevigny, à Jean Roufosse et à des chemins.

2<sup>o</sup> Et une TERRE de 30 perches 51 aunes, nommée le Bosquet, en la même commune, tenant à Nicolas Joiris, à Toussaint Severin et à des chemins.

Les mises à prix seront, pour le premier lot de 2,205 frs. et pour le deuxième de 1050 frs., prix auxquels ces fonds ont été portés par les surenchères.

S'adresser audit M<sup>e</sup> RADELET, notaire. 726

A VENDRE de gré à gré et avec de grandes facilités pour le paiement du prix, une

### MAISON DE COMMERCE,

bien achalandée, portant le n° 691, sise à Liège, rue Saint Séverin.  
S'adresser au notaire DELEXHY, même rue. 676

### A LOUER,

Pour le 1<sup>er</sup> MAI prochain, le BEL ET VASTE HOTEL du LUXEMBOURG, situé à Liège, rue Sœurs de Hasque et Place de l'Université  
S'adresser à M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay n° 653. 695

L'EXPOSITION en VENTE de 532<sup>e</sup> d'ACTIONS dans la houillère de l'Espérance à Seraing sur Meuse annoncée pour le 8 courant en l'étude du notaire de BERVE, n'aura pas lieu. 720

A VENDRE ou à LOUER, pour mars prochain; avec toute facilité pour le paiement, une MAISON avec vingt verges grandes de collage en deux pièces closes de haies vives, le tout contigu, situé au lieu dit Moliuva, commune d'Ans occupé par Martin Pilet et autres.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, rue Féronstrée, n° 569. 752

### VENTE D'IMMEUBLES.

On fait savoir que pour sortir d'indivision les propriétaires des IMMEUBLES ci-après désignés en feront faire la VENTE aux enchères, le LUNDI 28 DÉCEMBRE 1835, à 9 heures du matin, par le ministère du notaire BOULANGER, en son étude à Liège, rue Hors-Château n° 448, ces immeubles consistent dans ce qui suit:

#### Premier lot.

Une pièce de terre à labour, contenant deux bonniers 53 perches 610 palmes métriques, située derrière le Pré Halla, commune de Celles, canton de Waremme.

#### Deuxième lot.

Une dito, contenant 3 bonniers 28 perches 422 palmes, moitié de plus, située au Fays, commune de Celles.

#### Troisième lot.

Une dito, contenant 99 perches 450 palmes, située sur le plein, entre Labia et Viemme.

#### Quatrième lot.

Une dito, contenant 47 perches 94 aunes, située derrière le Pré Madame, commune de Celles.

#### Cinquième lot.

Une prairie, contenant 71 perches 620 palmes, située dans la même commune de Celles, ayant pour joignant au nord M. le baron de Macors, et d'un autre côté la prairie qui formera le dixième lot ci après.

#### Sixième lot.

Une pièce de terre, contenant deux bonniers 25 perches 274 palmes métriques, située à la Spinette, commune de Celles.

#### Septième lot.

Une dito, contenant trois bonniers 28 perches 482 palmes métriques, moitié de plus, dont l'autre moitié forme le deuxième lot ci-dessus.

#### Huitième lot.

Une dito, contenant 96 perches 270 palmes, située entre Labia et Viemme.

#### Nouvième lot.

Une dito, sise au même lieu, contenant trente-cinq perches vingt-trois aunes.

#### Dixième lot.

Une prairie, contenant un bonnier 7 perches 810 palmes, dans la commune de Celles, joignant au levant à la prairie formant le cinquième lot ci-dessus, du midi au chemin.

On peut dès à présent prendre connaissance des titres de propriété; et des conditions de la vente en l'étude du dit notaire.

Les adjudicataires auront la faculté de payer le prix de leur adjudication en quatre termes, dont le premier devra être fait dans le mois; et les trois autres, d'année à autre avec les intérêts légaux des trois derniers paiements. 724

**VENTE**  
**BEAU MOBILIER**  
POUR CAUSE DE DÉPART.

MARDI 15 DÉCEMBRE 1835 et jours suivants, à deux heures de relevée, on VENDRA publiquement sous la direction du notaire PARMENTIER, à la grande maison neuve, à porte cochère, joignant celle de M. Pirnay-Gilon, place de la Comédie, à Liège:

Tables, chaises, fauteuils, canapés, buffets, consoles, commodes, garde-robes, bois de lit, secrétaires, la plupart de ces objets en acajou, pendules, candelabres en bronze doré, lustre, glaces, fayence, porcelaines anciennes et modernes, verres, cristaux, literies, rideaux, tapis, batterie de cuisine complète, boiseries diverses, arbustes, vins, etc.

Plus,

**UNE COLLECTION DISTINGUÉE**  
DE  
**TABLEAUX ET GRAVURES,**  
Richement encadrés et des meilleurs maîtres;

**LIVRES**  
ET OBJETS DE CURIOSITÉ;

dont le catalogue imprimé se distribuera chez M. Rosa, imprimeur, rue sur Meuse.

Parmi les raretés de cette vente, on distingue UN SUPERBE CHRIST, en ivoire, et des GROUPES ET FIGURES en PORCELAINE DE SAXE et de CHINE. 704

**VENTE**  
D'UNE  
**MAISON SISE A LIEGE,**  
DERRIERE LE PALAIS.

Le LUNDI 21 DÉCEMBRE 1835, à 10 heures du matin, il sera procédé en l'étude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire à Liège, place de la Comédie, à la VENTE publique, aux enchères et par licitation.

D'UNE MAISON, sise à Liège, rue derrière le Palais, n<sup>o</sup> 59, portant ci-devant l'enseigne du Cheval Blanc, et consistant en 2<sup>e</sup> pièces au rez de chaussée, 2 au premier étage et 2 au second grenier, cour, deux pompes, bâtiment, le tout joignant d'un côté à M. Braconier, et d'autre à M. Gérard Joseph Seret, représentant Stephany, et occupé par le sieur Flesche.

S'adresser audit notaire PARMENTIER pour connaître les conditions. 727

A LOUER pour mars 1836 une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située au bord de la Meuse, composée d'un joli salon, place à manger, deux cabinets, quatre chambres au premier, deux au second, grenier, four, grande cour, jardins et prairies, planté des meilleurs fruits, cuisine offrant toutes les commodités désirables par un grand bâtiment qui y communique.

S'adresser pour plus ample information rue Basse Sauvenière, n<sup>o</sup> 798. 704

A VENDRE ou à LOUER pour en jouir le 25 décembre prochain, UNE BONNE MAISON, sise à Liège, rue Hous-Château n<sup>o</sup> 460, au coin de la rue de la Rose. S'adresser pour les conditions à M<sup>e</sup> VIGOUREUX, avoué, rue St. Séverin n<sup>o</sup> 714, audit Liège. 713

MARDI 8 DÉCEMBRE 1835; à 2 heures de relevée, le notaire ADAMS, VENDRA aux enchères, en son étude, une

**MAISON,**  
AVEC COUR ET DÉPENDANCES,

sise à Liège, rue Sœurs de Hasnon, cotée 478, faisant le coin de ladite rue et de celle de l'Université.  
Aux conditions à voir chez ledit notaire. 633

Le JEUDI 10 DÉCEMBRE 1835, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques, en son étude rue Souverain Pont, les pièces de houblonnière et cottillage dont la désignation suit, situées à Bressoux, commune de Grégnée:

1<sup>o</sup> Une demi verge de houblonnière avec les perches, en ma y ou boka, joignant au chemin, à Deco, Simonis et Henvart;

2<sup>o</sup> Deux verges et demie de houblonnière avec les perches, au longay, tenant à Simonis, v<sup>o</sup> Lambert Declaye, Joseph Declaye, Massart, Libert et le chemin.

3<sup>o</sup> Une verge et demie de cottillage, en la Neuville, joignant à André Simonis, Chantaine, C. J. Simonis et la rivière Goeltte. S'adresser audit notaire. 674

Le MARDI 15 DÉCEMBRE 1835, 10 heures du matin, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain Pont,

**DEUX MAISONS,**

Avec jardin et prairie de la contenance de 98 perches 72 aunes, sises en lieu dit Haut-Douy, à Ans, tenant à MM. Diester, Werson et Raick.

Et UNE MAISON avec jardin de 47 perches, située audit Ans, ruelle des Trois Rois, joignant à MM. Fallise et Raick.

Aux conditions que l'on peut voir en l'étude du notaire. 626

**VENTE DE TERRES.**

LUNDI 14 DÉCEMBRE 1835, dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> RENOZ, notaire à Liège, à la vente aux enchères des immeubles ci-après désignés, situés commune de Geleen, canton d'Oirsbeck, province de Limbourg, savoir:

1<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre située au hameau Leteraud dit au Grooneweg contenant 3 bonniers 8 verges grandes 15 petites 2 bonniers 99 perches 67 aunes, joignant à MM. Hoedemackers, Keulers Sassen et à des chemins.

2<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, située en lieu dit Groons Eykerwey, contenant 19 verges grandes 16 petites ou 85 perches 65 aunes, joignant à Elisabeth Keulers, à Mathys Lemmens aux héritiers Boyens et à un sentier.

3<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, située même commune en lieu dit Gysekuil, joignant à Godefrid Buggens, à Martin Keulers, à un sentier, et contenant 2 bonniers 1 verge grande, 3 petites, ou un bonnier 79 perches 36 aunes.

4<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, en lieu dit Hellinstok, joignant aux sieurs Huschen, Lambert Keulers, Martin Keulers, la veuve Nypels, contenant un bonnier une verge grande dix petites, 93 perches 70 aunes.

5<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, située en lieu dit Op den Groons Eykerjoignant d'un côté à Henri Keulers, des autres aux sieurs Buggen, Ba-gen et Baenens, contenant 6 verges grandes 15 petites ou 29 perches 43 aunes.

6<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre située même commune, joignant au chemin du hameau de Kranwenkel qu'il longe, contenant 10 bonniers 17 verges grandes 7 petites ou 9 bonniers 47 perches 40 aunes.

Ce lot sera subdivisé en plusieurs parties.  
7<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre, même commune, contenant 1 bonnier 4 verges grandes 3 petites ou 95 perches 27 aunes, joignant à M. De-fraine et autres, à la veuve Keulers, Mathieu Gubbets et à un chemin.

8<sup>o</sup> Lot. Une pièce de terre même commune, contenant 4 bonniers 7 verges grandes 13 petites ou 3 bonniers 72 perches 5 aunes, joignant aux sieurs Léon Hansen, Paul Kesters et autres.

Ce lot sera subdivisé en plusieurs parties.  
Ces terres sont occupées par MM. Léonard Henzen et Lemaire; et ci-devant par MM. Godefrid et Lambert Baggen.

S'adresser pour les conditions de cette vente à M<sup>e</sup> RENOZ notaire à Liège, rue d'Amay n<sup>o</sup> 653. 614

GILLON-NOSENT; rue du Pont d'Île, n<sup>o</sup> 32, vient de recevoir d'une des meilleures fabriques, un nouvel envoi de BOUGIES DIAPHANES et en cire, pour table, voiture, etc.

BIOGRAPHIE LIEGEOISE, ou précis historique et chronologique de toutes les personnes qui se sont rendues célèbres par leurs talents, leurs vertus ou leurs actions, dans l'ancien diocèse et pays de Liège, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par le Cte. de Beeldlièvre.

La Biographie Liégeoise formera un volume in-8<sup>o</sup> imprimé sur papier semblable au prospectus, et sera composé de cinq livraisons, qui paraîtront successivement.

Chaque livraison est fixée à 1 franc 50 centimes; elle se composera de cinq feuillets d'impression ou 80 pages, et sera reçue franco.

On souscrit au bureau du Politique.

**LE 29 DÉCEMBRE 1835**

se fera irrévocablement et sous la Garantie du Gouvernement sans aucune Remise quelconque la Vente par Actions des Etablissements de Plaisance,

**DITS DURINGERS KURGEBAUDE AUX BAINS DE WIESBADE.**

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, d'une Valeur réelle de fl. 124,000 ou francs 268,000<sup>o</sup>. Il y a 4,000 gains dont les principaux sont de fl. 50,000 42,000, 8,000, 4,000, etc., etc., ensemble flor. 200,000

CHAQUE ACTION PEUT GAGNER DEUX FOIS ET NE CÔTE QUE F<sup>r</sup>. 20 AVEC PROSPECTUS FRANÇAIS ET DESSINS SIX ACTIONS POUR F<sup>r</sup> 100.

Pour le prix de 20 francs l'action participe aux deux tirages, et celles sortantes dans le premier tirage recevront leurs gains respectifs et concourent d'ailleurs au second tirage sans aucun supplément.

ou francs 433,000. — Les deux Tirages sont fixés irrévocablement, le premier au 29 Décembre 1835 et le second au 29 Avril 1836, à Wiesbade, sous la surveillance des autorités.

Vu le petit nombre d'actions dont cette vente est composée, on est prié de s'adresser à tems et directement à

L'Administration générale de  
**LÉOPOLD DEUTZ et compagnie,**  
Banquiers à Mayence s. l. Rhin

P. S. — On peut obtenir chez les mêmes des actions de toute autre vente. Chaque actionnaire sera instruit à temps du sort de son action par l'envoi de la liste officielle, avec l'indication du paiement des prix.

**ASSOCIATION MUSICALE.**

La commission a l'honneur d'annoncer au public que les trois concerts seront donnés au Théâtre Gymnasse (derrière St. Jacques), le premier aura lieu dans la première quinzaine de décembre prochain.

On peut souscrire pour la location des loges chez M. MO. NARD, rue des Célestines, n<sup>o</sup> 675 3<sup>e</sup> bis, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après midi.

Le prix des loges pour la souscription des trois concerts est de 7 dames comme pour les cavaliers

**BOURSES.**

PARIS, LE 3 DÉCEMBRE.

FONDS PUBLICS.	COURS précédent.	COURS DU JOURS.
Cinq pour cent, comptant. . . . .	108 40	107 75
"    fin courant. . . . .	108 45	108 05
Trois pour cent, comptant. . . . .	80 40	79 95
"    fin courant. . . . .	80 70	80 05
Naples. Cert. Falc. compt. . . . .	98 80	98 65
"    un courant. . . . .	96 60	96 25
Espagne. Empr. Guebh: compt. . . . .	00 00	35 38
"    fin cour. . . . .	00 00	00 00
Rente perp. 5 p. c. compt. . . . .	00 00	35 00
"    fin cour. . . . .	00 00	00 00
3 p. c. compt. . . . .	20 00	00 00
"    fin cour. . . . .	00 00	00 00
Cortès, compt. . . . .	00 00	00 00
"    fin cour. . . . .	00 00	00 00
Coupons cortès. . . . .	22 00	22 00
Emprunt différé. . . . .	47 1/8	46 5/8
Emprunt Ardoin. . . . .	45 1/2	45 0/0
Rome. Rs. 5 p. c. comp. . . . .	101 1/4	101 0/0
"    fin courant. . . . .	000 0/0	000 0/0
Belgique. Empr. 1834, compt. . . . .	104 1/4	000 0/0
"    fin cour. . . . .	000 0/0	000 0/0
Banque de Belgique. . . . .	000 0/0	000 0/0

**AMSTERDAM, LE 3 DÉCEMBRE.**

Deute active. . . . .	51 7/8	Rente française. . . . .	81 1/8
"    différée. . . . .	101 1/4	Métalliques. . . . .	98 3/4
Billet de chance. . . . .	24 5/8	Russie, H. et C. . . . .	104 1/8
Syndic. d'amor. . . . .	95 0/0	Esp. rente perp. . . . .	00 00/00
"    3 1/2. . . . .	79 1/4	Naples falconnet. . . . .	00 0/0
Soc. de comm. . . . .	124 5/8	Brésiliens. . . . .	86 0/0

**ANVERS, LE 4 DÉCEMBRE.**

COURTS JOURS	DEUX MOIS.		TROIS MOIS.	
	AMST.	ROTTERD.	AMST.	ROTTERD.
Amsterdam. 3/4 0/0 perte P				
Rotterdam. 3/4 0/0 perte P				
Paris p. fr. 100. 0. 47 1/4 P	fl. 46 1/2 1/6	46 1/2 1/6		
Lond. 1 <sup>o</sup> Est. 12 12 1/2 P	fl. 12 03 3/4			
Hamb. p. 40 MB 35 5/16 A	35 1/8	35		
Bruxelles. . . . .	1/4 0/0 p.			
Gand. . . . .				

**FONDS PUBLICS.**

FONDS	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			" fl. 500		149 0/0 P
D'ANVERS.			BRÉSIL.	5	
Deute act. 5	104 3/4	A	E. à L. 1824		86 P
"    diff. 43			ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebh. 5		
Emp. 48 m. 5	100 3/4	P	R. P. à Am 5		
A. B. 1835.			Emp. 1834.		46 3/4 à 1/2 P
Ac de la B.			Deute diff.		18 et A
HOLLANDE.	2 1/2		Cortès à P.		
Deute act. 4 1/2			"    à L.		
Rte remb. 2 1/2	99 1/4	P	lito Coup.		
AUTRICHE.			NAPLES.		
Métalliq. 5	102 0/0	P	Cert. Falc. 5		92 1/2 P
Lots fl. 100.	260 0/0		ÉTAT-ROM.		
"    fl. 250. 4	412		Levéc 1832 5		101 1/2 P
"    fl. 500. 4	711		P. à An. 1834 5		98 0/0 P
POLOGNE.					
Lots fl. 300	123 1/2	P			

**BRUXELLES, LE 4 DÉCEMBRE.**

Em. R., fin et. . . . .	400 1/2 P	Loisr. av. coup. . . . .	00 0/0
"    pri. 1 moi. . . . .	100 0/0 P	"    inscrip. . . . .	98 1/2 P
Deute active. . . . .	53 3/8 P	Métalliques. . . . .	102 0/0 P
E. de 1832. . . . .	99 0/0	Naples. . . . .	92 0/0 P
Act. Soc. Gén. . . . .	830 0/0 A	Rome. . . . .	104 1/2
S. de c. de cvv. . . . .	138 1/2 P	Brés. Rothsc. . . . .	86 0/0 P
Banq. de Belg. . . . .	113 1/4 P	E. Ar. 1835. . . . .	46 3/4 1/2 P
S. du c. de S. O. . . . .	105 0/0 A	Empr. Guebh. . . . .	00 0/0
S. Hauts-Four. . . . .	109 0/0 P	P. à Anst. . . . .	00 0/0
Wasme-Hornu. . . . .	104 0/0 P	Fin cour. . . . .	00 0/0 0/0
Banq. fone . . . . .	94 3/4 P	D. différée. . . . .	18 0/0
S. du Cha. Flenu. . . . .	105 0/0 P	"    Id. 1835. . . . .	24 0/0 P
Sclassin. . . . .	104 0/0 P	Cortès à Par. . . . .	00 0/0
Société nationale. . . . .	111 P	"    à Londr. . . . .	00 0/0
Gal.-Rus. ad. Br. . . . .	48 1/2 P	Coup. Cortès. . . . .	00 0/0
Levant de Flenu. . . . .	101 0/0 P	CHANGES	
Charb. d'Ougrée. . . . .	403 0/0 N	Amsterdam. 5/8 1/2	
Sars Longchamps. . . . .	403 A	Londres ct. 12 1/2 1/2	
Deute act. Holl. . . . .	54 1/4 A	"    2 mois. 42 07 1/2	
Syndi. d'amorti. . . . .	00 0/0	Paris. . . . .	pair.

**VIENNE, LE 25 NOVEMBRE.**

Métalliques, 101 3/4. — Actions de la banque 1380.

**ARRIVAGES AU PORT D'ANVERS DU 3 ET 4 DÉCEMBRE.**

Le schooner belge Ludd, c. Jackson, v. de Londres, ch. de café et sucre.  
La galéasse prussienne Frederika, c. Krause, v. de Bordeaux, ch. de vin et prunes.  
Le schooner anglais Honor, c. Christmas, v. de Smirne, ch. de raisins et figues.

**MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.**

3,500 sacs sucre Manille, à fl. 19 cent. nat.  
400 caisses sucre Havane blond, de florins 21 3/4 à 22 1/4 entrepôt.

H. Lignac imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n<sup>o</sup> 621, à Liège